



Institut national du patrimoine
2, rue Vivienne
75002 Paris
Tél. 01 44 41 16 41
www.inp.fr



CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris Cedex 12
Tél. 01 55 27 44 00
www.cnfpt.fr



Concours des conservateurs et conservateurs territoriaux du patrimoine

Les concours externe et interne de recrutement des conservateurs du patrimoine sont organisés par l'Institut national du patrimoine (Inp) pour le compte de l'État et de la Ville de Paris. L'Institut organise également, sur la base d'une convention avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Les épreuves des concours de l'État et de la Ville de Paris, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, sont identiques, ainsi que les jurys.

Les conservateurs du patrimoine exercent des fonctions scientifiques et administratives de haut niveau dans les services et établissements relevant du ministère chargé de la culture, mais aussi d'autres ministères, comme ceux chargés des affaires étrangères et de la défense. Les conservateurs de la Ville de Paris et les conservateurs territoriaux du patrimoine exercent les mêmes fonctions dans les services et établissements patrimoniaux de la Ville de Paris d'une part, et des autres collectivités territoriales, d'autre part.

Les concours des conservateurs du patrimoine peuvent être présentés dans les spécialités suivantes :

- archéologie
- archives
- monuments historiques et inventaire
- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel

Les concours requièrent des connaissances générales en archéologie ou en ethnologie ou en histoire ou en histoire de l'art ou en sciences de la nature, et en langues étrangères, ainsi que des connaissances spécialisées dans l'option scientifique choisie par le candidat.

Il est également demandé au candidat d'avoir une connaissance concrète des œuvres, des objets et des monuments, une pratique du terrain ou de la recherche, ainsi qu'une connaissance du métier de conservateur et de ses enjeux et particulièrement dans la spécialité choisie par le candidat.

Une profession, cinq spécialités, une pluralité de métiers

Le conservateur du patrimoine exerce des responsabilités scientifiques et techniques visant notamment à inventorier, recenser, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Il a vocation

à exercer des fonctions de direction d'un établissement ou d'un service.

Les conservateurs du patrimoine sont fonctionnaires de l'État, de la Ville de Paris ou des collectivités territoriales.

Archéologie

Le conservateur de la spécialité « Archéologie » concourt à la connaissance et à la gestion du patrimoine archéologique. Il se consacre à sa protection, à son étude et à sa mise en valeur. Chercheur et praticien de terrain, il exerce des responsabilités

dans les domaines des fouilles archéologiques programmées et préventives. Il joue un rôle important dans la restitution auprès des publics des résultats des fouilles.

Archives

Le conservateur de la spécialité « Archives » assure la collecte, la conservation et la communication du patrimoine archivistique de la France. Il assure le contrôle et parfois la gestion des archives courantes et intermédiaires des services publics et

constitue la documentation historique de la recherche, qu'il a pour mission de classer, d'inventorier et de mettre à la disposition du public le plus large.

Monuments historiques et inventaire

Le conservateur de la spécialité « Monuments Historiques » exerce, à l'échelle d'une région, le contrôle de la protection, de la restauration et de la mise en valeur des monuments et des

objets mobiliers. Il peut aussi être chargé de la conduite d'opérations de restauration des objets mobiliers ou de missions thématiques particulières.

Le conservateur de la spécialité « Inventaire » recense, étudie, fait découvrir et contribue à protéger le patrimoine dans toutes

ses composantes, meuble et immeuble, rural et urbain, civil et religieux, industriel ou scientifique .

Musées

Le conservateur de la spécialité « Musées » est chargé de la conservation, de l'étude, de l'enrichissement, de la mise en valeur et de la diffusion des collections dont il a la charge. Sa responsabilité porte sur les œuvres, les collections, les établissements, ainsi que sur les équipes qui concourent sous

sa direction à la préservation, à la conservation et à la connaissance des collections. Son champ d'action peut couvrir des collections très variées ou au contraire très spécialisées, selon l'établissement où il travaille. Sa mission de diffusion auprès des publics les plus larges est essentielle.

Patrimoine scientifique, technique et naturel

Le conservateur de la spécialité « Patrimoine scientifique, technique et naturel » est chargé de la conservation, de l'étude, de l'enrichissement, de la mise en valeur et de la diffusion des collections scientifiques, techniques ou d'histoire naturelle dont il a la charge. Travaillant au sein de muséums d'histoire

naturelle, de musées de sciences, de parcs naturels régionaux, il a vocation à étudier les collections, à les conserver, à les enrichir et à en faire la médiation auprès des publics les plus larges.

Textes de référence

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Décret n°2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Arrêté du 8 novembre 2007 modifié fixant les modalités des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine

Décret n°2008-288 du 27 mars 2008 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine

Conditions d'accès aux concours

a) Conditions générales d'accès aux concours de la fonction publique.

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- jouir de ses droits civiques
- ne pas faire l'objet d'une condamnation incompatible avec l'emploi postulé
- être en situation régulière au regard du Code du service national pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement et, le

cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982 ou être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire preuve qu'il remplit les **conditions d'aptitude physique** exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

b) Diplômes (concours externes). Condition de diplôme à remplir au plus tard le jour de la première épreuve écrite.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'une licence, d'un diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes.

d'une autre formation ou qualification, ou de leur expérience professionnelle (cf. conditions particulières).

En application du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, les candidats non titulaires du diplôme requis pourront demander la reconnaissance de l'équivalence

Les conditions de diplôme sont identiques quel(s) que soi(en)t le ou les concours choisis et la ou les spécialité(s) présentée(s). Elles concernent un niveau d'études déterminé (**licence**) et non pas la discipline du diplôme.

c) Ancienneté (concours internes). Condition d'ancienneté à remplir au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

Les concours internes sont ouverts aux agents de l'Etat, militaires et magistrats et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, **en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national**, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, pouvant justifier, à la date de clôture des inscriptions, de **4 ans de services publics** (équivalent temps plein).

Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans les écoles ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Aucune condition de diplôme, ni d'appartenance à une catégorie hiérarchique n'est imposée aux candidats.

d) Conditions particulières (concours externes et internes).

A- Les mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants (loi n°80-490 du 1er juillet 1980 et décret d'application n°81-317 du 7 avril 1981) ainsi que les sportifs de haut niveau (article L221-3 du Code du sport) sont dispensés de toute condition de diplôme.

B- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié permet de prendre en compte des diplômes, titres ou attestations sanctionnant une formation d'enseignement supérieur de même niveau que la licence et d'une durée au moins égale à trois ans. Ces diplômes, titres et attestations peuvent avoir été délivrés tant en France qu'à l'étranger.

Ce même décret permet à toute personne, justifiant de l'exercice pendant trois ans d'une activité professionnelle relevant d'une catégorie socio-professionnelle identique à celle des conservateurs du patrimoine, de concourir. La durée d'exercice est réduite à deux ans, si le candidat est titulaire d'un diplôme immédiatement inférieur à celui de la licence.

Les candidats sont tenus de joindre à leur dossier d'inscription tous les documents justificatifs nécessaires à l'examen de leur candidature (photocopie du livret de famille, traduction des diplômes étrangers, contrats de travail, états des services, curriculum vitae, etc.). **Tous les documents transmis doivent obligatoirement être traduits en français par une autorité assermentée.**

C- Candidats en situation de handicap.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap demandant **un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.**

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'attention est appelée sur la date limite de transmission du certificat médical : au plus tard le 12 mai 2021.

e) Nombre de participations autorisé (concours externes et internes).

ATTENTION

Afin de garantir les chances de réussite de tous les candidats aux concours, le ministère de la transformation et de la fonction publique a décidé de supprimer les limitations du nombre de participations aux concours des trois fonctions publiques dès 2021.

Concours externes

Spécialités : Archéologie, Archives,
Monuments historiques et inventaire, Musées,
Patrimoine scientifique, technique et naturel

I. Épreuves écrites (admissibilité)

1. Une dissertation générale

portant sur un sujet, [au choix des candidats au moment de l'épreuve](#) (coefficient 3, durée 5 heures) :

Spécialités Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

- soit sur l'histoire européenne
- soit sur l'histoire de l'art européen
- soit sur l'histoire des institutions et de l'administration françaises
- soit sur l'archéologie préhistorique et historique européenne
- soit sur l'ethnologie
- soit sur les sciences de la nature et de la matière

Spécialité Archives

Les candidats inscrits dans la spécialité Archives doivent choisir l'un des sujets portant sur :

- soit l'histoire européenne
- soit l'histoire de l'art européen
- soit l'histoire des institutions et de l'administration françaises

2. Une épreuve spécialisée d'analyse et de commentaire de plusieurs documents

se rapportant à une **option** choisie par les candidats lors de leur inscription au(x) concours parmi celles figurant sur la liste d'options ci-après (coefficient 4, durée 5 heures) :

Spécialités Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées :

1/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Europe des périodes paléolithique et mésolithique.

2/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de la France de la période néolithique et des âges des métaux.

3/ Archéologie historique de la France de l'époque gallo-romaine jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

4/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde gréco-romain jusqu'au V^e siècle après J.-C.

5/ Histoire de l'art et des civilisations du Moyen Âge européen et de Byzance du V^e siècle au XV^e siècle.

6/ Histoire de l'art et des civilisations de l'Europe du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle.

7/ Histoire de l'art et des civilisations dans le monde occidental de la fin du XVIII^e siècle à nos jours.

8/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Égypte antique.

9/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du Proche-Orient antique.

10/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde islamique des origines à nos jours.

11/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Inde et du monde indianisé des origines à nos jours.

12/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Extrême-Orient (Chine, Japon, etc.) des origines à nos jours.

13/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Afrique des origines à nos jours.

14/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Océanie des origines à nos jours.

15/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations des Amériques amérindiennes des origines à nos jours.

16/ Ethnologie européenne.

17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel.

Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (PSTN) :

Pour cette spécialité, les candidats doivent obligatoirement choisir l'une des deux options mentionnées ci-dessous :

17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel.

18/ Patrimoine et sciences de la nature.

Spécialité Archives :

Les candidats doivent obligatoirement choisir l'épreuve **Documents d'archives du Moyen Âge à nos jours** (analyse et commentaire historique et diplomatique).

Cette épreuve fait appel à des connaissances en paléographie, en latin et en ancien français.

Attention :

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité PSTN et une autre spécialité, doivent impérativement choisir l'option n°17.

S'ils s'inscrivent dans une seconde spécialité, ils doivent choisir, à ce titre, une autre option (n°1 à n°18). Ils présenteront donc cette épreuve dans deux options (épreuves sur deux jours différents).

3. Une épreuve de langue ancienne ou de langue vivante étrangère

choisie par les candidats lors de leur inscription parmi celles mentionnées ci-contre, et consistant en la traduction d'un texte. Cette traduction est suivie, dans le cas des langues vivantes étrangères, de la réponse à une ou plusieurs questions se rapportant au texte. L'usage du dictionnaire est autorisé pour les langues anciennes seulement (coefficient 1, durée 3 heures).

Langues vivantes : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

Langues anciennes : Grec ancien, hébreu ancien, latin.

II. Épreuves orales (admission)

Seuls peuvent être admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites **une note au moins égale à 5 sur 20** et pour l'ensemble des

épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 80. Le seuil d'admissibilité est déterminé par le jury.

Rappel : Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat pour les concours territoriaux.

1. Une épreuve de spécialité professionnelle

durant laquelle le candidat traite un sujet à partir d'un dossier thématique proposé par le jury comportant plusieurs documents et correspondant à la spécialité professionnelle choisie par le candidat lors de l'inscription.

Les candidats des concours externes qui souhaitent concourir dans deux spécialités professionnelles

doivent présenter deux épreuves orales de spécialité professionnelle.

L'épreuve est notée par trois examinateurs, dont l'un au moins est membre du jury (coefficient 3, préparation 30 minutes, durée 30 minutes).

2. Une épreuve d'entretien avec le jury

permettant d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat au service public, par rapport aux fonctions de conservateur du patrimoine, notamment dans la (ou les) spécialités dans la(les)quelle(s) le candidat est admissible. Le jury apprécie également les aptitudes du candidat à exercer les

responsabilités telles que décrites à l'article 3 du décret du 28 août 2013 et à l'article 2 du décret du 2 septembre 1991.

L'épreuve d'entretien est notée par cinq membres du jury, dont le président (coefficient 3, aucune préparation en salle, durée 30 minutes).

3. Une épreuve de langue vivante étrangère (autre que celle choisie à l'écrit)

choisie par les candidats lors de leur inscription et figurant sur la liste ci-contre, et consistant en une conversation dans la langue choisie, à partir d'un texte. L'usage du dictionnaire

n'est pas admis (coefficient 1, préparation 30 minutes, durée 30 minutes).

Langues vivantes : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

Concours internes

Spécialités : Archéologie, Archives,
Monuments historiques et inventaire, Musées,
Patrimoine scientifique, technique et naturel

I. Épreuves écrites (admissibilité)

1. Une note établie à partir d'un dossier à caractère culturel

permettant de vérifier l'aptitude des candidats à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances et qualifications acquises (coefficient 3, durée 5 heures).

2. Une épreuve spécialisée d'analyse et de commentaire de plusieurs documents

se rapportant à une **option** choisie par les candidats lors de leur inscription au(x) concours parmi celles figurant sur la liste ci-après (coefficient 4, durée 5 heures).

Spécialités Archives, Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées :

1/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Europe des périodes paléolithique et mésolithique.

2/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de la France de la période néolithique et des âges des métaux.

3/ Archéologie historique de la France de l'époque gallo-romaine jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

4/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde gréco-romain jusqu'au V^e siècle après J.-C.

5/ Histoire de l'art et des civilisations du Moyen Âge européen et de Byzance du V^e siècle au XV^e siècle.

6/ Histoire de l'art et des civilisations de l'Europe du XV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle.

7/ Histoire de l'art et des civilisations dans le monde occidental de la fin du XVIII^e siècle à nos jours.

8/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Égypte antique.

9/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du Proche-Orient antique.

10/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations du monde islamique des origines à nos jours.

11/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Inde et du monde indianisé des origines à nos jours.

12/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Extrême-Orient (Chine, Japon, etc.) des origines à nos jours.

13/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Afrique des origines à nos jours.

14/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations de l'Océanie des origines à nos jours.

15/ Archéologie et histoire de l'art et des civilisations des Amériques amérindiennes des origines à nos jours.

16/ Ethnologie européenne.

17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel.

20/ Histoire des institutions françaises.

Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel (PSTN) :

Pour cette spécialité, les candidats doivent obligatoirement choisir l'une des deux options mentionnées ci-dessous :

17/ Histoire des techniques et patrimoine industriel.

18/ Patrimoine et sciences de la nature.

Attention :

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité PSTN et une autre spécialité, doivent impérativement choisir l'option n°17.

3. Une épreuve de langue ancienne ou de langue vivante étrangère

choisie par les candidats lors de leur inscription parmi celles mentionnées ci-contre, et consistant en la traduction d'un texte. Cette traduction est suivie, dans le cas des langues vivantes étrangères, de la réponse à une ou plusieurs questions se rapportant au texte.

L'usage du dictionnaire est autorisé pour les langues anciennes seulement (coefficient 1, durée 3 heures).

Langues vivantes : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.

Langues anciennes : Grec ancien, hébreu ancien, latin.

II. Épreuves orales (admission)

Seuls peuvent être admis à se présenter aux épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites **une note au moins égale à 5 sur 20** et pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé

par le jury qui ne peut en aucun cas être inférieur à 80. Le seuil d'admissibilité est déterminé par le jury.

Rappel : Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admission entraîne l'élimination du candidat pour les concours territoriaux.

1. Une épreuve d'entretien avec le jury : épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

visant à apprécier la personnalité ainsi que les qualités du candidat et à évaluer les acquis de son expérience professionnelle.

et la rigueur de sa démarche professionnelle, sa capacité à appréhender les enjeux liés aux fonctions d'encadrement et de gestion d'un service et ses aptitudes au management.

Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur le contenu des fonctions de conservateur du patrimoine.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

En vue de l'épreuve orale de sélection, le candidat admissible établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'arrêté du 8 novembre 2007 et le décret du 27 mars 2008. Ce dossier est transmis aux membres du jury.

Le jury évalue le niveau et la nature de l'expérience acquise par le candidat lors de son parcours professionnel, ses compétences professionnelles et techniques, ses motivations. Cette épreuve vise aussi à apprécier la qualité

L'épreuve d'entretien est notée par cinq membres du jury, dont le président (coefficient 3, aucune préparation en salle, durée 30 minutes).

2. Une épreuve de langue vivante étrangère (autre que celle choisie à l'écrit)

choisie par les candidats lors de leur inscription et figurant sur la liste ci-contre, et consistant en une conversation dans la langue choisie, à partir d'un texte. L'usage du dictionnaire

n'est pas admis (coefficient 1, durée 30 minutes, préparation 30 minutes). Langues vivantes : Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, russe.